MAIRIE DE MAYRES-SAVEL

20 Chemin de la Mairie - 38350 MAYRES-SAVEL

Secrétariat ouvert : Le mardi de 14h00 à 17h00

Tél.: 04.76.81.04.70

Le vendredi de 09h00 à 12h00

Fax: 04.76.81.18.77

Ou sur rendez-vous

mairie.mayressavel@gmail.com

ARRÊTÉ n° 08-2021

Arrêté municipal interdisant le camping sauvage

Objet : Réglementant le camping pratiqué isolément et l'installation des caravanes et des camping-cars et bivouacs en dehors des zones aménagées à cet effet

Monsieur le Maire de la Commune de Mayres-Savel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le «bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques» ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1,R. 365-2, R. 365-3et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que «le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.»;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel «sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler» ;

VU les articles R 111-38, R 111-47 à R 111-50, R111-41 à R 111-46 du Code de l'Urbanisme selon lequel «L'installation des caravanes et des camping-cars, mobil-home- bungalow, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-42» du même code ;

VU l'article R.111-34 du Code de l'urbanisme confrère au maire des pouvoirs de police spéciale en matière de camping : « Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels des zones visées par ces interdictions ».

VU l'article R. 111-39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que «L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43» du même code ;

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel «Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire» ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;

Considérant que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménages à cet effet ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en règlementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

Considérant l'atteinte à la salubrité sur le territoire de la commune, notamment sur le site de la plage de Savel, que constitue la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, de bivouacs, en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires ;

Considérant que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car/véhicule aménagé, amplifie, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site de la plage de Savel en dehors des équipements dédiés à cet effet ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des campingcars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des campingcars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des campingcars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et des sites naturels ; Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore.

Considérant que la commune adhère au syndicat intercommunal du lac Monteynard-Avignonnet qui contribue à la gestion et à l'aménagement du site « plage de Savel » ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une auberge avec chambres, de nombreux gites et d'un camping-caravaning situé en bordure du lac au lieu-dit « plage de Savel », site équipé d'une aire de vidange aménagée.

Considérant l'aire de camping-car située à la Mure d'Isère (10 kms).

ARRETE

Article 1 : Le camping « sauvage », le bivouac, et le stationnement des caravanes et des camping-cars sont interdits toute l'année sur le territoire de la commune, de 21 heures à 6 heures.

Article 2 : L'installation des caravanes, camping-car, mobil home, bungalow est interdite sur tout le territoire communal en dehors du périmètre du camping-caravaning situé au lac lieu-dit « plage de Savel »

Article 3 : La pratique des feux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux règlementaires.

Article 5 : Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, toute personne assermentée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Préfecture de l'Isère
- Brigade de Gendarmerie de La Mure
- Office Nationale des Forets
- Direction Départementale des Territoires
- Sivom intercommunal du Lac Monteynard-Avignonnet

A Mayres Savel, le 15 juin 2021,

Le Maire, Jean Michel BRUGNERA